

**AMBASSADE & MISSION PERMANENTE
DU BURKINA FASO À VIENNE**



BURKINA FASO
Unité - Progrès - Justice

Brk/onudc2

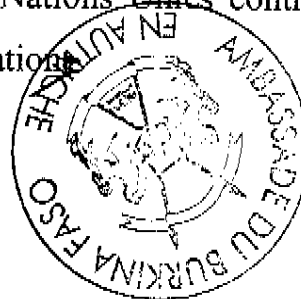
N° 2012-089/ABF/AU/SDPCC/DC

UNOV REGISTRY	
LOG. NO. 237994	ACTION BY CEB
01 Jun 2012	
INFO: -----	
FILE: BKF	

NOTE VERBALE

L' Ambassade/ Mission Permanente du Burkina Faso à Vienne présente ses compliments à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) et, a l'honneur de lui transmettre ci-joint, les réponses du Gouvernement du Burkina Faso au questionnaire sur les articles 7 à 9, et 12, de la Convention des Nations Unies contre la corruption.

L' Ambassade/ Mission Permanente du Burkina Faso à Vienne saisit cette occasion pour renouveler à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, les assurances de sa haute considération.



Vienne, le 31 mai 2012

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE
LA DROGUE ET LE CRIME

- VIENNE -

BURKINA FASO

Réponses aux questions

Le Burkina Faso n'a pas encore été examiné par les pairs dans le cadre du mécanisme d'examen de l'application de la Convention. Cet exercice est prévu pour la troisième année du cycle en 2012-2013. En attendant cette évaluation, les éléments de réponses au questionnaire sont donnés ci-dessous.

I. Informations que les États parties pourraient fournir concernant les conflits d'intérêts, le signalement d'actes de corruption et les déclarations d'avoirs, en particulier dans le contexte des articles 7 à 9 de la Convention

Points 1 à 5

Le Burkina Faso n'a pas en tant que tel formellement adopté les dispositions des articles 7 à 9 de la convention des Nations Unies contre la corruption ; cependant, plusieurs textes législatifs et réglementaires traitant de divers domaines permettent de mettre en application le contenu de ces dispositions. Il en est ainsi de :

- la loi 13- 98/ AN / du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique ;
- la loi 026- 2006/ AN/ du 28 novembre 2006 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux ;
- du décret n° 2008- 173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- du décret n° 2009- 849/PRES/PM/MEF portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics.

L'article 16 alinéa 2 de la loi 13- 98/AN met en œuvre une véritable politique préventive dans le domaine des conflits d'intérêts en disposant que « *les agents de la fonction publique ne peuvent exercer à titre professionnelle une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, ni avoir par eux-mêmes ou par personnes interposées, sous quelque dénomination que ce soit, des intérêts dans une entreprise dont ils ont ou avaient l'administration, la gestion ou le contrôle* ».

Il convient de relever aussi, que les dispositions de l'article 39 alinéa 2 du code de procédure pénale imposent à tout agent public, officier public ou autorité constituée de dénoncer les infractions dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

L'article 65 du code pénal va plus loin en qualifiant de complices ceux qui ayant connaissance d'un crime ou délit déjà tenté ou consommé, alors qu'il était encore possible d'en prévenir ou limiter les effets, se seront abstenus de le dénoncer.

Toujours dans le cadre de la dénonciation, un numéro de téléphone à usage gratuit est disponible, permettant à toute personne de dénoncer sous anonymat à l'Autorité Supérieure de contrôle d'Etat, les cas de corruption dont elle a connaissance.

Sur la déclaration d'avoirs de fonctionnaires et d'agents publics élus

Aux termes des articles 44 et 77 de la Constitution, le Chef de l'Etat, les membres du gouvernement et les présidents des institutions consacrées par la Constitution sont tenus de déposer la liste de leurs biens auprès du Conseil constitutionnel à leur entrée en fonction et à la fin de celle-ci. L'article 1^{er} de la loi n° 014-2002/AN du 23 mai 2002 détermine la liste des fonctionnaires et des élus soumis également à cette obligation de déclaration des biens. Toutes ces personnalités doivent déclarer la liste de leurs biens auprès du Conseil constitutionnel.

Conformément aux prescriptions de l'article 4 de la loi n°22/95/ADP du 18 mai 1995 portant institution d'une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des membres du gouvernement, le Conseil constitutionnel a élaboré un formulaire-type à utiliser pour la déclaration des biens. Voir documents joints :

- Deux (2) formulaires-types de déclaration sur l'honneur de la liste des biens à l'entrée et à la cessation des fonctions ;
- Copie de la loi n° 014-2002/AN du 23 mai 2002 portant détermination de la liste des personnalités soumises à la déclaration de leurs biens ;
- Copie de la loi n°22/ADP du 18 mai 1995 portant institution d'une procédure de dépôt et de vérification des listes des biens des membres du gouvernement.

Points 6 : besoin d'assistance technique

Le Burkina Faso a besoin d'une assistance technique pour :

- relire les lois et règlements en tenant compte des dispositions de la Convention ;
- élaborer un projet de loi anticorruption ;
- élaborer des campagnes de sensibilisation sur la lutte contre la corruption notamment dans les secteurs à risque.

II. Informations que les États parties pourraient fournir concernant l'application de l'article 12 de la Convention (secteur privé), y compris le recours à des partenariats entre les secteurs public et privé

1. votre pays a-t-il adopté et appliqué l'article 12 de la Convention des Nations unies contre la corruption ?

Le Burkina Faso a ratifié en 2005 la Convention des Nations unies contre la corruption,

2. Veuillez citer, résumer les politiques et mesures applicables et si possibles en joindre le texte ?

En plus de la Convention des Nations unies contre la corruption, le Burkina Faso a adopté des mesures internes et ratifié d'autres conventions internationales en vue d'une lutte efficace contre la corruption et le blanchissement de capitaux.

- La ratification de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption adoptée le 11 juillet 2003 à Maputo ;
- La ratification du Protocole A/P3/12/01 sur la lutte contre la corruption adoptée le 21 décembre 2001 à Dakar (Sénégal).

Pour ce qui concerne les mesures internes, le Burkina Faso a renforcé son cadre institutionnel et normatif en vue de lutter efficacement contre la corruption.

Sur le plan institutionnel le pays a mis en place des structures de contrôle et de lutte contre la corruption parmi lesquelles on peut citer :

- La création de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) : Loi 032-2007/AN du 29/11/2007 portant création, attributions, composition et fonctionnement d'une Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat (ASCE) ;
- La création de la Cour des Comptes : Loi 14-2000/AN du 16 mai 2000 portant organisation, attributions, organisation et fonctionnement de la Cour des comptes et procédures applicables devant elle ensemble ses modificatifs (36-2000/AN du 13 décembre 2000, 033-2006/AN du 21/12/2006) ;
- La création de la Coordination Nationale de Lutte contre la Fraude dont le secteur privé est partie prenante : décret n°2008-696/PRES/PM/MEF du 11 novembre 2008.

Sur le plan normatif une batterie de texte et de mesure a été élaborée pour rendre plus efficace le dispositif existant. Il s'agit entre autre de :

- L'adoption de la Loi 026-2006/AN du 28 novembre relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- Le décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics, établit un nouveau code des marchés publics qui améliore la transparence des procédures de passation des marchés ;
- Les mesures d'assainissement du climat des affaires par l'amélioration de l'environnement juridique des affaires ; la clarification des procédures et la réduction des délais qui contribuent largement à diminuer l'ampleur de la corruption ;

- L'adhésion à l'ITIE (initiative pour la transparence dans les industries extractives) en vue de garantir un maximum de transparence dans la gestion de ses ressources minières ainsi qu'une meilleure communication entre les différents intervenants du secteur (sociétés minières, autres opérateurs miniers, société civile, etc.).

3. veuillez fournir des exemples d'application réussie des mesures adoptées à l'échelle nationale pour donner effet à l'article 12 ?

- En matière de passation des marchés publics les progrès réalisés sont entre autres :
 - L'adoption du code des marchés publics (décret n° 2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics) ;
 - L'adoption d'une série de textes d'application notamment sur les dossiers types.

Ce code prévoit :

- La définition préalable de critères d'évaluation et d'attribution connus à l'avance par chaque soumissionnaire ;
- Il simplifie la chaîne des marchés publics tout en clarifiant les rôles et responsabilités des structures qui y interviennent ;
- Il prévoit la connaissance des délais de réaction de chaque intervenant
- L'offre aux soumissionnaires avec une possibilité de recours dans le processus d'attribution des marchés à travers la mise en place d'un Comité de règlement des différends ;
- La proposition d'un cadre réglementaire pour l'application de sanctions en cas de non-respect de la réglementation générale des marchés publics par les agents de l'administration et par les soumissionnaires et attributaires de contrats.

Au niveau des textes d'application, l'arrêté n°2008/153/MFB/CAB a été pris pour réglementer les conditions d'obtention de l'autorisation pour la procédure de gré à gré.

- En ce qui concerne l'assainissement du climat des affaires les principaux progrès réalisés portent sur :
 - La simplification des formalités administratives en matière de création d'entreprises, grâce à l'entrée en fonction du guichet unique ;

- La création d'une Commission Nationale de la Concurrence et de la Consommation (CNCC) ;
- L'établissement d'une concertation régulière entre l'Etat et le Secteur Privé dont l'objectif est de créer de nouveaux rapports de partenariat pouvant se concrétiser par l'élaboration de contrats types définissant les termes d'échanges entre l'Etat et le Secteur Privé et aussi les règles du jeu minimales pour permettre le bon fonctionnement du marché et de la concurrence.

Les rencontres Gouvernement Secteur Privé qui se tiennent annuellement sous l'égide de la CCI-RF et présidées par son Excellence Monsieur le Premier Ministre.

L'ASCE rencontre chaque année, au moins une fois, les organisations de la société civile et le secteur privé pour échanger sur la lutte contre la corruption.

Le Burkina Faso a besoin d'une assistance technique pour :

- relire les lois et règlements en tenant compte des dispositions de la Convention ;
- élaborer un projet de loi anticorruption ;
- élaborer des campagnes de sensibilisation sur la lutte contre la corruption notamment dans les secteurs à risque.